

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 1<sup>er</sup> octobre 2015

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 28, 29 et 30 septembre 2015**

-----

**2015 DU-DVD 82-2°** Convention de gestion du passage au travers du Parc du Millénaire (19<sup>ème</sup>).

**M. Jean-Louis MISSIKA, rapporteur**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention publique d'aménagement du 7 juillet 2005 et ses avenants du 24 janvier 2007 et du 6 juin 2012 ;

Vu le plan de servitude contractuelle de passage joint en Annexe n° 1 ;

Vu l'exposé des motifs en date du 15 septembre 2015 par lequel Mme la Maire de Paris propose d'approuver la signature d'une convention de gestion fixant les modalités de gestion du passage reliant la passerelle du Parc du Millénaire à la rue Madeleine Vionnet au travers du Parc du Millénaire ;

Vu l'avis de M. le Maire du 19<sup>ème</sup> arrondissement en date du 15 septembre 2015 ;

Vu l'avis du Conseil du 19<sup>ème</sup> arrondissement en date du 14 septembre 2015 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Louis MISSIKA au nom de la 5<sup>ème</sup> Commission,

Délibère :

Article 1 : Est autorisée la signature entre la Ville de Paris, la Société Civile Immobilière d'Attribution Le Parc du Millénaire, la Société Civile Immobilière du Bassin du Nord, avec l'intervention d'Icade et de l'Association Syndicale Libre du Parc du Millénaire à Paris, d'une convention aux caractéristiques principales indiquées en Annexe n°2, fixant les modalités de gestion du passage reliant la passerelle surplombant le périphérique à la rue Madeleine Vionnet au travers du Parc du Millénaire.

Article 2 : Les dépenses liées au remboursement des frais engagés pour les réparations consécutives aux dégradations prévues à l'article II – 2) de la convention de gestion dont les caractéristiques principales sont indiquées en annexe n°2, seront remboursées sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris : mission 440 – chapitre 011 – nature 615232 – rubrique 821.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**